N° 2023/1926 Du 13 janvier <u>Enregistrement</u> Verviers

PDE: 50 € 100 €

DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture forfaitaire de
100 € payé sur déclaration par
le notaire CESAR soussigné

« LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS »

Société Anonyme de droit public

Siège social à 4970 STAVELOT (Francorchamps), route du Circuit, 55

Immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro T.V.A. / BE 0833.629.678

MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - DEMISSION - NOMINATION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le treize janvier,

Par devant Maître Bernard CESAR, notaire à la résidence de Stavelot. S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit public « LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS », ayant son siège social à 4970 STAVELOT (Francorchamps), route du Circuit, 55, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA/BE 0833.629.678, constituée pour une durée illimitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur COËME, à Liège (Grivegnée) en date du 8 février 2011, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 22 février 2011 sous le numéro 28698.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procèsverbal a été dressé par le notaire soussigné le 14 décembre 2017, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 26 février 2018 sous numéro 18037171.

BUREAU

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Melchior WATHELET.

Le président appelle à la fonction de secrétaire, qui accepte cette fonction : Madame Ludivine GAUTHIER, Institutional Collemance au sein de lactite sociéle.

Sont désignés en qualité de scrutateurs, qui accepte chacun cette fonction :

Amount BERTHOLOME Directeur général de la société et et Cananche LAURENT Commissaire désigné par le Gouvernement Wollom
Le bureau est ainsi constitué et ce, conformément à l'article 34 des statuts.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les **actionnaires** dont la désignation et le nombre de titres souscrits par chacun d'eux sont repris dans la <u>liste</u>



1

Ct &

<u>des présences</u> ci-annexée et à laquelle les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Cette liste de présence, dûment signée par les actionnaires présents ou leurs représentants avant d'entrer en séance, est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste est revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les <u>procurations</u> et délégations justifiant les pouvoirs des représentants des actionnaires demeureront également ci-annexées.

Sont également présents ou représentés les <u>administrateurs</u> suivants

- 1. Monsieur WATHELET Melchior, Président du Conseil d'Administration,
- 2. Monsieur GREGOIRE Claude, Vice Président du Conseil d'Administration,
- 3. Monsieur FERNEMONT Pierre,
- 4. Madame LEJEUNE Françoise,
- 5. Monsieur LEONARD Pierre.
- Monsieur de BOURNONVILLE Thierry,
- Madame DELETTRE Sophie;
- 8. Monsieur DENIS André,
- 9. Madame PIERRE Aline,
- 10. Monsieur VANSTEENKISTE Luc,
- Monsieur LEVAUX Laurent.
- 12. Monsieur DELFYS Willy,
- 13. Madame RUZZICONI Renata, représentant la société anonyme de droit public « WALLONIE ENTREPRENDRE », en abrégé « WE ».

Tous nommés à cette fonction, pour une durée de 5 ans, aux termes de l'assemblée générale ordinaire tenue le 9 mai 2017, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 19 juillet suivant sous numéro 17105119, sauf pour Monsieur LEONARD Pierre dont la nomination en qualité d'administrateur a été ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire précitée du 14 décembre 2017. La mise en continuité desdits mandats a été votée aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2022 et ce jusqu'au terme de la présente assemblée générale.

Est également présent, Monsieur BERTHOLOME Amaury, directeur général.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire d'acter ce qui suit :

- I. La présente assemblée a pour ordre du jour
- 1. <u>Rapports</u> de l'organe d'administration et du commissaire aux comptes de la société à savoir, la SRL REWISE, représentée par Monsieur Alexandre LECLER, reviseur d'entreprises, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.
- 2. Augmentation de capital

- a) par apport en nature d'un montant de SEPT MILLIONS SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (7.007.738,89 €),
- b) par apport en espèces d'un montant de QUATORZE MILLE DIX-HUIT EUROS VINGT CENTS (14.018,20 €), pour le porter ainsi de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (21.327.000 €) à VINGT-HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS NEUF CENTS (28.348.757,09 €), par la création de 266.480 actions

NEUF CENTS (28.348.757,09 €), par la création de <u>266.480 actions</u> nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en nature et en espèces, au pair comptable de VINGT-SIX EUROS TRENTE-CINQ CENTS (26,35 €) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

3. Réalisation de l'apport en nature

Attribution de <u>265.948 actions nouvelles</u>, entièrement libérées, à la Région wallonne en rémunération de l'apport reflétant la créance détenue par le souscripteur s'élevant à SEPT MILLIONS SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (7.007.738,89 €) due par la société.

4. Réalisation de l'apport en espèces

Droit de préférence prévu par les articles 7:188 et 7:189 du Code des sociétés et associations et repris à l'article 7 des statuts – Renonciation éventuelle à ce droit – Souscription et libération de 532 actions nouvelles.

- 5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- **6.** Adaptation de la forme légale aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- **7.** Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et le nouveau capital de la société.
- 8. Prolongation provisoire des mandats des administrateurs.
- **9.** Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. Que conformément à la loi et aux statuts (article 36), les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par courrier postal et/ou électronique adressé à chacun des actionnaires et administrateurs en date du 16 décembre 2022 par voie électronique et en date du 20 décembre par pli recommandé, soit au moins 15 jours ouvrables avant la date de la réunion, les formes et délais de convocation ont dès lors été respectés.

Ces convocations indiquaient le lieu, le jour et l'heure de la présente réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour les délibérations dont question à la présente assemblée et ayant pour objet la modification des statuts, les convocations mentionnaient également le texte des modifications proposées.

III. Le Président rappelle que la société est pourvue d'un Commissaire Réviseur à savoir, la société REWISE ayant son siège rue des Vennes 151, à 4020 Liège, désignée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale tenue le 8 juin 2020.







Ledit Réviseur est absent. Par un courrier daté du 10 janvier 2013 dont une copie restera ci-annexée, il s'est reconnu valablement convoqué.

IV. Il résulte des livres de la société que le capital social est actuellement représenté par 809.295 actions sans désignation de valeur nominale

La société n'a pas en outre émis d'obligations, ni créé d'autres titres ou classes d'actions.

V. Quorum: L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer sur les points mis à l'ordre du jour que si la moitié au moins du capital social est présent ou représenté <u>et</u> que la Région Wallonne est présente ou représentée.

Il résulte de la liste des présences ci-annexée que sont présentes ou représentées :

- REGION WALLONNE
- PROVINCE DE LIEGE
- VILLE DE STAVELOT
- VILLE DE MALMEDY
- VILLE DE SPA
- VILLE DE VERVIERS
- COMMUNAUTE GERMANOPHONE
- F.T.P.L
- R.A.C.B.
- F.M.B.
- R.A.C. SPA
- R.A.C. JUNIOR LIEGE
- UNION MECANISEE DE SPA
- SANTA FE MOTOR CLUB
- R.M.U.

Possédant ensemble

actions de la société.

Soit plus de la moitié du capital social.

La Région Wallonne est en outre représentée.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement.

VI. <u>Majorités</u>: Que pour être admises, les propositions à l'ordre du jour non modificatives des statuts (notamment démission / nomination), doivent réunir, <u>outre</u> la majorité des suffrages exprimés, les voix de la Région Wallonne présente ou représentée.

Que pour être admises, les propositions à l'ordre du jour entrainant une modification des statuts, doivent réunir la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés <u>et</u> les voix de la Région Wallonne présente ou représentée, sans préjudice des dispositions légales en la matière.

VII. Chaque actionnaire dispose à l'assemblée générale d'autant de voix que d'actions.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président, après vérification par les scrutateurs, est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS:

Le président donne lecture à l'assemblée - à l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture - du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire de la société, la société SRL REWISE, représentée par Alexandre LECLER, reviseur d'entreprises, rapports établis conformément aux articles 7:179, §1er, alinéa 2 et 7:197, §1er, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire présent reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SA LE CIRCUIT DE SPA FRANCORCHAMPS (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 08/09/2022.

Nous lui présentons également nos conclusions sur l'évaluation des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises, dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport, de l'institut des réviseurs d'entreprises et au projet de Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration.

Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans les sections « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature » et « Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'émission d'action ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune remarque à formuler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation de l'apport en nature conduise à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

L'augmentation de capital de la SA LE CIRCUIT DE SPA FRANCORCHAMPS consiste en apport en nature d'une créance en compte courant détenue par la RÉGION WALLONNE envers la SA LE CIRCUIT DE SPA FRANCORCHAMPS pour un montant de 7.007.738,89 €.







La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste en la création de 265.948 nouvelles actions de la SA LE CIRCUIT DE SPA FRANCORCHAMPS attribuées en totalité à la RÉGION WALLONNE.

Aucune autre rémunération n'a été accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration de la société bénéficiaire indique que la SA LE CIRCUIT DE SPA FRANCORCHAMPS décide également, en plus de l'augmentation du capital qui fait l'objet de ce rapport, d'augmenter le capital par apport en numéraire de la Ville de Malmédy, la Ville de Stavelot, la Ville de Verviers et la Communauté germanophone pour un montant total de

14.018,20 € avec la création de 532 actions.

Ainsi au terme de la restructuration, le capital s'élèvera à 28.348.757,09 €, et sera représenté par 1,075.775 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le projet de rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé d'élément qui nous laisse à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'action L'organe d'administration est responsable de :

- l'établissement d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires;
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ; la justification du prix d'émission, et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet:
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie; et - de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'émission d'action

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 CSA, sur la base de notre évaluation. Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du CSA, dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la SA LE CIRCUIT DE SPA FRANCORCHAMPS, présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 7 novembre 2022 SRL REWISE Représentée par Alexandre LECLER Réviseur d'entreprises associé »

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège-Division Verviers.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATIONS DE CAPITAL :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de SEPT MILLIONS VINGT ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS NEUF CENTS (7.021.757,09 €) pour le porter de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (21.327.000 €) à VINGT-HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS NEUF CENTS (28.348.757,09 €), par la création de 266.480 actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée :

a) par l'apport en nature de la créance détenue par la Région wallonne comme dit ci-après, s'élevant à SEPT MILLIONS SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (7.007.738,89 €), principal et intérêts compris, et que 265.948 actions nouvelles, entièrement libérées, lui seront attribuées en rémunération de son apport.

Le prix de souscription, soit vingt-six euros trente-cinq cents (26,35 €) par action est égal au pair comptable (26,35 €) des actions existantes.



13-



b) par souscription en espèce des 532 actions nouvelles restantes au pair comptable de vingt-six euros trente-cinq cents (26,35 €) chacune, pour un montant total de QUATORZE MILLE DIX-HUIT EUROS VINGT CENTS (14.018,20 €).

VOTE : Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée comme suit :

- ° pour :
- ° contre :
- ° abstention(s):

TROISIEME RESOLUTION - RÉALISATION DE L'APPORT EN NATURE :

La Région wallonne est ici représentée.

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société « *LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS* » une créance certaine, liquide et exigible, constituée par convention de prêt et de services datée du 16 juin 2022 pour un montant global de SEPT MILLIONS SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (7.007.738,89 €) – intérêts compris pour la période du 1er juillet 2022 à ce jour.

Cette convention de prêt prévoyait la possibilité de conversion de tout ou partie de la créance en un apport en nature au capital, notamment à la demande de l'emprunteur et avec l'accord du prêteur.

À la suite de cet exposé, la Région wallonne déclare faire apport à la société de la créance de SEPT MILLIONS SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (7.007.738,89 €) qu'elle possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la Région wallonne, qui accepte, les 265.948 actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

VOTE: Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée comme suit :

- ° pour :
- ° contre :
- ° abstention(s):

QUATRIEME RESOLUTION - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DE L'APPORT EN NUMERAIRE :

Les actionnaires suivants repris dans la liste des présences ci-annexée, à savoir :

- REGION WALLONNE
- PROVINCE DE LIEGE
- VILLE DE SPA
- F.T.P.L
- R.A.C.B.
- F.M.B.
- R.A.C. SPA
- R.A.C. JUNIOR LIEGE
- UNION MECANISEE DE SPA
- SANTA FE MOTOR CLUB
- R.M.U.

Lesquels, représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit de leurs coactionnaires et déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 7:188 et 7:189 du Code des sociétés et association et repris à l'article 7 des statuts, au profit des souscripteurs ci-après désignés.

Les actionnaires suivants, repris dans la liste des présences ci-annexée :

- La Ville de Stavelot,
- La Ville de Malmédy,
- La Ville de Verviers,
- La Communauté germanophone.

Lesquels, représentés comme il est dit, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Elles déclarent ensuite souscrire les 532 actions nouvelles restantes au pair comptable de vingt-six euros trente-cinq cents (26,35 €), comme suit :

- La Ville de Stavelot : 186 actions nouvelles pour un montant total de quatre mille neuf cent six euros dix cents (4.906,10 €) ;
- La Ville de Malmedy : 186 actions nouvelles pour un montant total de quatre mille neuf cent six euros dix cents (4.906,10 €);
- La Ville de Verviers : 80 actions nouvelles pour un montant total de deux mille cent trois euros (2.103,00 €) ;
- La Communauté germanophone: 80 actions nouvelles pour un montant total de deux mille cent trois euros (2.103,00 €);
 Ensemble: 532 actions, soit pour QUATORZE MILLE DIX-HUIT EUROS VINGT CENTS (14.018,20 €).

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte n° BE83 0910 2266 7515 ouvert au nom de la société auprès de la banque BELFIUS, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme supplémentaire de QUATORZE MILLE DIX-HUIT EUROS VINGT CENTS (14.018,20 €).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 28 novembre 2022 est remise au notaire soussigné certifiant l'ouverture du compte et sa destination. Les preuves des versements par les souscripteurs sur ce compte ont également été remises au notaire.

VOTE: Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée comme suit :

- ° pour :
- ° contre :
- ° abstention(s) :

CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL :

Les administrateurs présents prénommés, constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à VINGT-







HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS NEUF CENTS (28.348.757,09 €) et est représenté par 1.075.775 actions, sans mention de valeur nominale.

VOTE : Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée comme suit :

- ° pour :
- ° contre :
- ° abstention(s):

SIXIEME RESOLUTION - ADAPTATION DE LA FORME LEGALE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions dudit Code et de conserver la forme légale de la société anonyme de droit public (en abrégé SA) à savoir, la forme légale qui se rapproche le plus de sa forme primitive.

VOTE : Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée comme suit :

- ° pour :
- ° contre :
- ° abstention(s) :

SEPTIEME RESOLUTION: ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et l'augmentation de capital qui précède, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

CHAPITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société de droit public constituée sous la forme d'une société anonyme.

La société est régie par le Code des Sociétés et des Associations, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le décret du Gouvernement Wallon du 5 décembre 2008 portant création de la société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa- Francorchamps » et les décrets modificatifs ultérieurs.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Elle est dénommée « Le Circuit de Spa-Francorchamps ». La dénomination doit, dans tout document écrit émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme de droit public » ou en abrégé « SA de droit public ».

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à 4970 Stavelot, Route du Circuit, n° 55. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en Région wallonne par simple décision du Conseil d'Administration, pour autant que ce transfert n'implique pas une modification de la langue des statuts, en vertu de la réglementation linguistique applicable. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 4: OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'organisation et la promotion sous toutes ses formes de tout type d'activités sur le site du Circuit de Spa-Francorchamps ou liées à celui-ci.

Elle assure la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit de Spa-Francorchamps en vue de favoriser la croissance de l'économie régionale. Dans cette perspective, elle peut également acquérir des immeubles en vue de leur mise en location ou de leur mise à disposition sous quelque forme que ce soit au profit de toute personne de droit public ou de droit privé.

Elle peut constituer toute société filiale ou participer au capital de toute autre société ayant un objet analogue ou connexe au sien.

Elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut contracter des emprunts avec l'autorisation du Gouvernement Wallon, accepter des libéralités, recevoir des subventions des pouvoirs publics et poursuivre en son nom, moyennant autorisation du Gouvernement Wallon, des expropriations pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II: CAPITAL

ARTICLE 6: CAPITAL

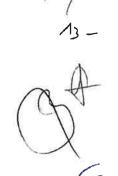
Le capital social est fixé à vingt-huit millions trois cent quarante-huit mille sept cent cinquante-sept euros neuf cents (28.348.757,09 €) et est entièrement libéré.

Il est représenté par un million septante-cinq mille sept cent septantecinq actions (1.075.775 actions) sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/million septante-cinq mille sept cent septantecinq èmes du capital social.

Par décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, il pourra être créé plusieurs catégories d'actions, avec ou sans droit de vote.

Le capital est en tout temps détenu majoritairement par l'actionnaire désigné à l'article 14,1°.





ARTICLE 7: DROIT DE PREFERENCE

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraire, les actions sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé dans un délai de 30 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Toutefois, l'Assemblée Générale, délibérant et statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 8: AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit, sans pour autant devenir inférieur au montant de capital fixé par décret, en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant et statuant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 9: APPEL DE FONDS

Les versements à effectuer sur des actions non entièrement libérées lors de leur souscription sont appelés, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration juge utile ou nécessaire de faire un appel de fonds, il en fixe le montant et la date et il en avise les actionnaires par une lettre recommandée à la poste, qui leur est adressée au moins trois mois avant la date fixée pour le versement.

Cet avis vaut mise en demeure et, à défaut de versement pour la date fixée, un intérêt est dû, de plein droit, calculé au taux d'intérêt légal en vigueur, à compter du jour de l'exigibilité du versement.

ARTICLE 10 : NATURE DES TITRES

Les actions sont et restent nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre conservé au siège social dont chaque actionnaire peut prendre en tout temps connaissance.

Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique, dans le respect des règles légales et règlementaires en vigueur. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre.

ARTICLE 11: INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Les créanciers et autres ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans l'administration de la société ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs lui appartenant. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : CESSIONS D'ACTIONS, DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT D'ACTIONNAIRES

1. Maintien de la participation majoritaire de la Région wallonne

Les cessions d'actions ne peuvent aboutir à ce que l'actionnaire visé à l'article 14, 1° des présents statuts ne détienne plus majoritairement le capital de la société, comme exigé à l'article 6 *in fine* des présents statuts.

2. Cessions libres

Les cessions d'actions par lesquelles l'actionnaire visé à l'article 14, 1° des présents statuts acquière les actions d'un autre actionnaire de la société sont libres.

3. Droit de préemption

Sans préjudice des règles visées aux paragraphes 1. et 2., l'actionnaire qui souhaite céder ses actions est tenu de le notifier aux autres actionnaires. La notification mentionne le nombre d'actions visées, l'identité du candidat cessionnaire et le prix ferme et définitif ainsi que les conditions de la cession envisagée.

Les autres actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession se réalise aux conditions visées dans la notification susmentionnée. Le droit de préemption peut être exercé sur la totalité des actions dont la cession est envisagée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification susmentionnée. Si plusieurs actionnaires exercent le droit de préemption, chacun acquière les actions offertes proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

4. Agrément

Si le droit de préemption n'est pas exercé, l'actionnaire peut céder ses actions pour autant que le Conseil d'administration, après accord de l'actionnaire majoritaire, notifie son agrément au candidat cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai laissé pour l'exercice du droit de préemption visé dans le présent article.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires seront tenus d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

ARTICLE 13: ACTIONS PROPRES

Conformément aux articles 7:215 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, la société peut acquérir ses propres actions, par voie d'achat ou d'échange, moyennant une décision préalable de l'Assemblée Générale délibérant et statuant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Toutefois, cette décision n'est pas requise lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté est valable pour une période de trois (3) ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts ; elle est prorogeable pour des termes identiques par l'Assemblée Générale statuant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 14 : ACTIONNAIRES

La société peut avoir comme actionnaire :

- 1° la Région Wallonne,
- 2° toute autre personne de droit public, dont notamment les Provinces, les Communes et les Intercommunales,
- 3° toute autre personne de droit privé.

ARTICLE 15 : ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Outre des actions, la société peut émettre des obligations, à l'exclusion de tous autres titres.

CHAPITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16: COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum (douze) 12 et maximum quatorze (14) membres nommés par l'Assemblée Générale. La majorité des Administrateurs doit représenter la Région Wallonne et être désignée sur proposition du Gouvernement wallon.

Parmi ses membres, le Conseil d'administration comprendra neuf (9) Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Gouvernement wallon, dont le Président et le Vice-Président. Le Conseil d'administration comprend également trois

(3) administrateurs indépendants, désignés par l'Assemblée générale sur avis conforme du Gouvernement wallon. En outre, l'Assemblée Générale désigne la SA WALLONIE ENTREPRENDRE en qualité d'administrateur. Enfin, l'Assemblée générale désigne un administrateur sur proposition de la SA WALLONIE ENTREPRENDRE. Les Administrateurs représentant la Région wallonne ne peuvent être révoqués par l'Assemblée générale que moyennant accord du Gouvernement wallon.

Les autres Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Le Conseil d'Administration choisit, en son sein et sur proposition du Gouvernement wallon, un Président et un Vice-Président, parmi les administrateurs représentant la Région wallonne.

Les Administrateurs sont nommés pour un terme de cinq (5) ans et sont rééligibles.

ARTICLE 17: POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à d'autres organes sociaux.

ARTICLE 18: REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président ou de l'Administrateur désigné par le Président.

Sauf urgence dûment motivée, les convocations sont adressées huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, par lettre, , courrier électronique ou tout autre moyen se matérialisant en un écrit permanent.

Chaque convocation comprend impérativement les points suivants :

- l'indication de la date, de l'heure et du lieu de réunion ;
- l'ordre du jour.

Le cas échéant et si possible, copie du ou des dossiers des sujets à traiter sont annexés à la convocation.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président et en cas d'empêchement, par l'Administrateur désigné par le Président.

ARTICLE 19: DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si d'une part, la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, et si d'autre part, la moitié au moins des Administrateurs représentant la Région Wallonne est présente ou représentée.

Tout Administrateur empêché ou absent peut donner procuration par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen se matérialisant en un écrit permanent, à un autre Administrateur, pour le représenter et voter en ses lieu et place. Étant entendu que cette procuration dans le chef d'un administrateur représentant la Région Wallonne ne peut se pratiquer qu'en faveur d'un autre administrateur représentant la Région Wallonne.

Un Administrateur ne peut être porteur que d'une procuration et celle-ci doit être spéciale pour chaque séance.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par le biais d'une conférence téléphonique ou par le biais de tous autres moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément les unes les autres.

Si le Conseil d'Administration a été convoquée une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par pli recommandé et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, délibérer valablement à cette seconde réunion sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Administrateur qui a directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société, dans le cadre d'une décision ou d'une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, est tenu d'en informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Le Conseil d'Administration se conforme, dans ce cas, aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations. L'Administrateur concerné ne peut pas prendre part aux délibérations, ni aux votes relatifs à la décision ou à l'opération pour laquelle il se trouve en conflit d'intérêts.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès- verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par deux administrateurs.

ARTICLE 21: REMUNERATION

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 22: VACANCE

En cas de vacance d'une place d'Administrateur par suite de décès, démission, incompatibilité ou pour toute autre cause, le Conseil d'Administration procède au remplacement, dans le respect des règles de composition visées par l'article 17. L'Administrateur désigné dans le cadre d'une vacance est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la plus prochaine réunion, procède à la confirmation de la désignation de l'Administrateur.

CHAPITRE IV: COMITE EXECUTIF

ARTICLE 23 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration peut élire un Comité Exécutif. Il se compose de cinq (5) membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration, sur avis conforme du Gouvernement Wallon, dont le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration et l'administrateur représentant la SA WALLONIE ENTREPRENDRE. Le Directeur général, visé à l'article 28, assiste aux réunions du Comité exécutif avec voix consultative.

<u>CHAPITRE V : GESTION JOURNALIERE - DELEGATION - REPRESENTATION</u>

ARTICLE 24: GESTION JOURNALIERE

La gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion est confiée au Directeur Général. Pour le surplus, la mission du Directeur Général est définie par règlement d'ordre d'intérieur de la société.

ARTICLE 25: DELEGATION

De manière générale, le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs mandataires spéciaux certains de ses pouvoirs qu'il détermine et ce pour la durée qu'il fixe.

ARTICLE 26: REPRESENTATION

Sans préjudice des dispositions relatives à la gestion journalière visées à l'article 28 et aux délégations de pouvoirs décidées par le Conseil d'Administration, la société est représentée, à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur.

CHAPITRE VI: COMITE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE REMUNERATION

ARTICLE 27: MISSIONS

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité des ressources humaines et de rémunération dont la mission est de rendre un avis sur les politiques et les pratiques de rémunération et d'émettre des recommandations sur les rémunérations individuelles et les avantages quelconques accordés aux Directeurs de la société. Ce Comité est présidé par un administrateur indépendant. Le Directeur général peut y assister avec voix consultative.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions. Il fait régulièrement rapport au Conseil d'administration.

CHAPITRE VII: COMITE D'AUDIT

ARTICLE 28: MISSIONS

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité d'audit qui a pour mission de surveiller l'intégrité de la communication des informations financières par la société, d'examiner et d'évaluer les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques au sein de la société, de surveiller la gestion financière et budgétaire de la société et l'indépendance du ou des commissaire(s).

Ce Comité est présidé par un administrateur indépendant.

CHAPITRE VIII : TUTELLE ADMINISTRATIVE - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 29 : TUTELLE ADMINISTRATIVE

La société est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement wallon

Ce contrôle est exercé à l'intervention de deux Commissaires désignés par le Gouvernement Wallon. Le cas échéant, la rémunération des Commissaires est à charge de la société. Ils participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 : CONTROLE DE LA SITUATION FINANCIERE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des Associations et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un Commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Il est nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans, renouvelable et ne peut être révoqué que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages - intérêts. L'Assemblée générale fixe les émoluments du Commissaire, qui consistent en une somme fixe, établie au début de son mandat ; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Il rédige chaque année un rapport écrit et circonstancié conforme à l'article 3:74 du Code des sociétés et des Associations.

CHAPITRE IX: ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des actionnaires. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'Administrateur désigné par le Président. L'Assemblée choisit un Secrétaire de séance et un ou plusieurs Scrutateurs. Le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs forment le Bureau.

ARTICLE 32: POUVOIRS

L'Assemblée générale a les compétences qui lui sont attribuées par le Code des Sociétés et des Associations, le décret et les présents statuts.

ARTICLE 33: REUNIONS

L'Assemblée Générale annuelle se réunit le 2ème mardi du mois de mai. Si ce jour- est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. Sauf urgence dûment motivée, les convocations sont adressées quinze (15) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen se matérialisant en un écrit permanent.

Les convocations indiquent le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour. Elles sont accompagnées d'une copie de toute pièce ou document devant être soumis par le Conseil d'Administration aux délibérations de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être, dans un délai de trois semaines, sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième (l/10ème) des actions avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit en Région Wallonne indiqué dans la convocation. Les obligataires peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 34: DELIBERATIONS

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins du capital social est présent ou représenté et que si la Région wallonne est présente ou représentée.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration par écrit à une autre personne qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, de le représenter à l'Assemblée Générale.

Si une première Assemblée n'était pas en nombre pour délibérer, une seconde

Assemblée se réunira à l'échéance d'un délai de trois (3) semaines suivant la première Assemblée et sera valablement constituée quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, mais pour autant que la Région Wallonne soit présente ou représentée.

Toute Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence sera déclarée par une décision prise en ce sens à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise, les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, les voix de la Région Wallonne présente ou représentée.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations mentionnent, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social et que la Région Wallonne soit présente ou représentée.

Si ces conditions de présence ne sont pas remplies, une seconde Assemblée Générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital présente ou représentée et pour autant que la Région Wallonne soit présente ou représentée.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en cas de modifications aux statuts, les statuts ne pourront être modifiés que pour autant que les modifications proposées recueillent les trois quarts des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions, en ce compris les voix de la Région Wallonne présente ou représentée.

Les statuts de la société ainsi que leurs modifications sont adoptés par l'Assemblée

Générale et soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon.

Sans préjudice de ce qui précède, les actionnaires peuvent voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société, conformément et aux conditions visées à l'article 7:146 du Code des sociétés et des Associations. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE ECRITE

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception de celle qui doivent être reçues par acte authentique, conformément à l'article 7:133 du CSA.

ARTICLE 36: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent. Les procès-verbaux sont conservés au siège de la société.

Une liste des présences est tenue à chaque Assemblée Générale. Les actionnaires ou leur représentant sont tenus, avant de participer à

l'Assemblée Générale, de signer la liste en indiquant leur nom, prénom, et le nombre d'actions qu'ils détiennent.

CHAPITRE X : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - EXERCICE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 37: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des Associations. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 38: EXERCICE

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 39: COMPTES ANNUELS

A la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Une copie des comptes annuels, du rapport de gestion et le rapport du commissaire est adressée aux actionnaires avec la convocation à l'Assemblée Générale annuelle. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'approbation des comptes annuels. Le Conseil d'Administration communique les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion, du rapport du Commissaire au Ministre fonctionnel et au Ministre du Budget, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice social concerné.

ARTICLE 40 : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale statue sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent (5%) au moins des bénéfices nets de l'exercice ; cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent (10%) du capital. Le Conseil d'Administration peut distribuer des acomptes sur dividende dans la mesure permise par le Code des Sociétés et des Associations.

CHAPITRE XI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41: DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société ne peut être dissoute ou mise en liquidation que par décret-

HUITIEME RESOLUTION: PROLONGATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale constate que la mise en continuité des mandats d'administrateurs ci-avant nommés a été votée aux termes de l'assemblée générale du 10 mai 2022 et ce jusqu'au terme de la présente assemblée générale.

Les mandats desdits administrateurs ne sont pas présentement renouvelés, toutefois conformément à l'article 16 des nouveaux statuts les administrateurs resteront en fonction jusqu'à ce que le Gouvernement wallon remette à la société un avis conforme afin de pouvoir raisonnablement pourvoir à leur remplacement :

- Monsieur WATHELET Melchior, Président,
- 2. Monsieur GREGOIRE Claude, Vice-Président,
- Monsieur FERNEMONT Pierre,
- Madame LEJEUNE Françoise,
- 5. Monsieur LEONARD Pierre,
- 6. Monsieur de BOURNONVILLE Thierry,
- 7. Madame DELETTRE Sophie,
- 8. Monsieur DENIS André,
- 9. Madame PIERRE Aline,
- 10. Monsieur VANSTEENKISTE Luc,
- 11. Monsieur LEVAUX Laurent,
- 12. Monsieur DELFYS Willy,
- 13. Madame RUZZICONI Renata, représentant la société anonyme de droit public « WALLONIE ENTREPRENDRE », en abrégé « WE ».

VOTE : Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée comme suit :

- ° pour :
- ° contre :
- ° abstention(s):

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS A CONFERER POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS PRISES :

- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises, et au notaire soussigné afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés et des Associations.

VOTE: Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée comme suit :

- ° pour :
- ° contre :
- ° abstention(s):

APPROBATION

Le président ajoute que le Gouvernement wallon a marqué son accord sur les modifications statutaires actées aux présentes par décision du 15 décembre 2022, dont une copie restera ci-annexée.

QUESTIONS DES ASSOCIES

L'assemblée constate qu'aucune question n'est posée par les associés aux administrateurs présents, conformément au Code des sociétés.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, droits, taxes et honoraires mis ou à mettre à charge de la société en raison de la présente assemblée s'élève approximativement à

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES

Le notaire soussigné atteste, après examen de leur carte d'identité, que les personnes qui comparaissent devant lui et qui sont amenées à signer le présent acte sont bien celles dont les identités précèdent et ce, conformément à la loi organique sur le notariat.

PROJET D'ACTE - DEVOIR D'INFORMATION - LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Les comparants déclarent et reconnaissent que le notaire instrumentant :

- a) les a informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent procès-verbal et qu'il les a conseillés équitablement;
- b) a attiré leur attention sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés et sur le droit de chaque partie de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les membres du bureau déclarent avoir reçu le projet du présent procès-verbal avant ce jour et déclarent avoir disposé du délai suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que des éléments essentiels et des modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé au siège social de la société route du Circuit, 55 à 4970 Stavelot (Francorchamps).

Après lecture commentée du présent procès-verbal, intégrale quant aux dispositions visées à cet égard par la loi, et partielle pour ce qui concerne les autres dispositions, les membres du bureau, ainsi que les actionnaires qui le demandent, signent avec nous, notaire.

Membres du bureau :

Actionnaires :

23

